

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10
(4 pages)

Prononcé publiquement le [REDACTED] juin 2017, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du juridiction de p [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]
[REDACTED] AN [REDACTED]

Demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Libre
Prévenu, appelant
Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1204 ayant déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président : M [REDACTED] Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

Greffier : V [REDACTED] aux débats et au prononcé,

Ministère public : représenté par Magali JOSSE aux débats et au prononcé de l'arrêt par Agnès LABREUIL, avocat général

Ont été entendus :

Le ministère public, en ses réquisitions

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu [REDACTED] qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique de [REDACTED] in 2017.

Et ce jour [REDACTED] 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier. Pascale C [REDACTED] président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par procès-verbal en date du 21 août 2015, le véhicule [REDACTED]

Sur la réclamation du conseil de [REDACTED], l'officier du ministère public a demandé [REDACTED]

Par voie de conclusions in limine litis développées à l'audience, le conseil de [REDACTED] soulève [REDACTED]

Sur ce,

Il y a donc lieu de constater que le procès-verbal est dénué de force probante et, infirmant le jugement déferé, de relaxer [REDACTED]